

# Mirabaud Fund (CH)

Prospectus avec contrat de fonds de placement  
intégré

Juin 2012

Fonds de placement de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » à  
compartiments

JUIN 2012

## TABLE DES MATIÈRES

Prospectus.....	<b>3</b>
1. Informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments .....	<b>3</b>
1.1 Données générales sur le fonds ombrelle et sur les compartiments .....	3
1.3 Profil de l'investisseur classique .....	7
1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement.....	7
2. Informations concernant la direction du fonds .....	<b>8</b>
2.1 Informations générales sur la direction du fonds.....	8
2.2 Délégation des décisions de placement .....	9
2.3 Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) ...	9
2.4 Délégation des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements.....	9
2.5 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier .....	9
3. Informations concernant la banque dépositaire.....	<b>10</b>
4. Informations concernant les tiers .....	<b>10</b>
4.1 Service de paiement.....	10
4.2 Distributeur .....	10
4.3 Société d'audit .....	11
4.4 Conseiller en investissement.....	11
5. Autres informations.....	<b>11</b>
5.1 Indications utiles .....	11
5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments.....	11
5.3 Rémunérations et frais accessoires.....	13
5.4 Publications du fonds et des compartiments .....	16
5.5 Restrictions de vente.....	16
5.6 Dispositions détaillées .....	17

### Gestion et administration

Direction du fonds:	FundPartner Solutions (Suisse) S.A., Genève
Banque dépositaire:	Pictet & Cie, Genève
Gestionnaire:	Mirabaud & Cie, Genève
Conseiller en investissement :	GALMIR ADVISORY SERVICES LTD, Nassau, Bahamas
Délégation de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du traitement des ordres de souscription et de rachat de parts:	FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg
Délégation des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements	Pictet & Cie (Europe) S.A., Luxembourg
Société d'audit:	PricewaterhouseCoopers S.A., Genève

## Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, le prospectus simplifié ou le contrat de fonds de placement.

### 1. Informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments

#### 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle et sur les compartiments

Mirabaud Fund (CH) est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux. Le contrat de fonds de placement a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) S.A. en qualité de direction du fonds et soumis, avec l'approbation de Pictet & Cie en qualité de banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, ci-après «l'Autorité de surveillance»), laquelle l'a approuvé pour la première fois le XX mois 2012.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds de placement.

Le fonds comporte le compartiment suivant:

- Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities

Chaque compartiment est subdivisé en classes de parts, qui correspondent à des catégories d'investisseurs spécifiques.

Les parts « A dist. » sont libres de toute contrainte et distribuent le revenu.

Les parts « I dist.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 500'000.-- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 4 LPCC. Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z dist. » sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud & Cie Genève, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, un contrat de mandat de gestion. Elles distribuent le revenu.

Les parts « A cap. » sont libres de toute contrainte et capitalisent le revenu.

Les parts « I cap.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 500'000.-- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 4 LPCC. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « Z cap.» sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud & Cie Genève, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, un contrat de mandat de gestion. Elles capitalisent le revenu.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Ne répond des engagements d'un compartiment donné que la fortune de ce compartiment.

Conformément au contrat de fonds de placement, la direction du fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'Autorité de surveillance, de créer à tout moment diverses classes de parts pour chaque compartiment, d'en supprimer ou d'en regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut, ainsi, être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts bénéficiant d'une prestation définie.

Conformément au paragraphe 3, chiffre 6 du contrat de fonds de placement, la direction du fonds peut gérer conjointement tout ou partie de la fortune de différents fonds ou compartiments (*pooling*, mise en commun).

## 1.2 Objectif et politique de placement, restrictions de placement, recours aux instruments financiers dérivés par les compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (les instruments financiers dérivés notamment, ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (voir partie II, paragraphes 7-15).

### 1.2.1 Objectifs et politique d'investissement des compartiments

#### a) Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à la croissance du marché suisse des actions des sociétés membres de l'indice de référence et des titres cotés au marché primaire de la SIX Swiss Exchange dans une optique de valorisation de ses actifs à moyen et long terme. L'indice de référence du compartiment est le Swiss Performance Index (SPI®).

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities n'est en aucune manière parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par la SIX Swiss Exchange S.A., laquelle ne se porte aucunement garante (expressément ou tacitement) ni des résultats escomptés de l'utilisation de l'indice SPI® ni du niveau atteint par l'indice à quelque moment ou date que ce soit. La SIX Swiss Exchange S.A. n'endossera par ailleurs aucune responsabilité quant aux erreurs qui pourraient, par suite de négligence ou autre, apparaître dans l'indice. Par ailleurs, la SIX Swiss Exchange S.A. n'est aucunement tenue d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI® est une marque déposée par la SIX Swiss Exchange S.A.

La direction du fonds investit principalement la fortune du compartiment dans les placements suivants:

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.
- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- d) produits structurés libellés en CHF, comme des certificats d'émetteurs sur le plan mondial sur les placements précités.

La direction du fonds peut également investir à titre accessoire la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public
- instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

La direction du fonds peut investir jusqu'à maximum 49% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.

Les compartiments sont soumis aux risques inhérents à tout investissement, et notamment aux:

- risques propres à un marché donné,
- variations des cours de change,
- variations des taux d'intérêt.

La valeur des placements se réfère à celle du marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur chute pendant une période prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et que la direction du fonds puisse racheter les parts de ce dernier à un prix déterminé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés induit certains risques susceptibles d'avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

### 1.2.2 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune des compartiments, y compris les instruments financiers dérivés, en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction du fonds et mentionné ci-dessus. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans ce titre).

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ces titres sont émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé FundPartner Solutions (Suisse) S.A. à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Mirabaud Fund (CH) en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, pour autant que ces titres soient émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un

Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants:

- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale
- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

### 1.2.3 Recours aux instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds a recours à des dérivés à des fins de gestion efficace de la fortune des compartiments. L'approche Commitment II s'applique à la mesure du risque (procédure élargie).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés à des fins de couverture.

Des dérivés au sens strict ainsi que des dérivés exotiques, tels que précisés dans le contrat de fonds de placement (voir paragraphe 12), peuvent être employés, pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (*over the counter*). Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie cocontractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés de crédit (p. ex. *total return swaps* [TRS], *credit spread options* [CSO], *credit linked notes* [CLN]) permettant de transférer les risques de crédit sur des parties tierces achetant du risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend notamment de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en principe difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés de crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque. Il n'est toutefois pas prévu d'utiliser des *credit default swaps* (CDS).

Le recours aux dérivés peut exercer un effet de levier (*leverage*) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

### 1.3 Profil de l'investisseur classique

Le compartiment Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities est un véhicule de placement destiné aux investisseurs qui:

- souhaitent investir dans des sociétés suisses,
- sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque,
- ont un horizon de placement à long terme (7 ans et plus).

Risque: de moyen à élevé

### 1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas la personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus en Suisse des compartiments peut être demandé par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis, le cas échéant, aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de tels impôts sera demandé par la direction du fonds en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques.

Pour les classes de parts qui distribuent le revenu :

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Pour les classes de parts qui capitalisent le revenu :

Le revenu net du fonds de placement est assujetti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35% avant d'être réinvesti. Ainsi, le revenu net est réinvesti à raison de 65 %, le 35 % restant représentant l'impôt fédéral anticipé perçu.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les explications fiscales sont basées sur l'état du droit et des pratiques à ce jour. Toute modification législative, réglementaire, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément

réservée.

La taxation et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Informations générales sur la direction du fonds

FundPartner Solutions (Suisse) S.A. assume la direction du fonds. Cette société anonyme, dont le siège se trouve route des Acacias 60, 1211 Genève 73, gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2012.

Le montant du capital-actions de la direction du fonds souscrit s'élève à 10 (dix) millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives d'une valeur de CHF 1000.- (mille), respectivement CHF 10 000.- (dix mille).

L'intégralité du capital est détenue par des sociétés du groupe Pictet. Grâce au prêt subordonné octroyé par Pictet & Cie, FundPartner Solutions (Suisse) S.A. dispose de fonds propres au sens de l'article 48 OPCC équivalant à 20 (vingt) millions de francs suisses.

Pictet & Cie est un banquier privé constitué en société en commandite, soumis à la loi sur les banques et à la surveillance de l'Autorité de surveillance.

Le conseil d'administration de FundPartner Solutions (Suisse) S.A. est actuellement composé des membres suivants:

Marc Pictet, président, associé de Pictet & Cie, Genève  
Peter Wintsch, Chief Information Officer, Pictet & Cie, Genève  
Pierre Etienne, administrateur-délégué, Pictet & Cie (Europe) SA.

La direction générale a été confiée à:

Michel Sermet, Administration Fonds  
Michèle Berger, Responsable FundPartner Solutions  
Cédric Haenni, Risk & Compliance Management  
Olivier Sierro, Service juridique

La direction du fonds gère en Suisse des placements collectifs de droit suisse et est également active en tant que représentante de placements collectifs étrangers.

FundPartner Solutions (Suisse) S.A.  
Route des Acacias 60  
1211 Genève 73

## 2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds sont déléguées à Mirabaud & Cie. Mirabaud & Cie est une banque soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de la FINMA.

Mirabaud est un groupe financier aux dimensions internationales voué à une clientèle en quête de relations personnalisées, de services de qualité et de performance. Ce groupe est l'émanation d'un des plus anciens établissements bancaires de Suisse, Mirabaud & Cie, banquiers privés fondé à Genève en 1819. D'une banque présente uniquement en Suisse, Mirabaud s'est développé et diversifié pour être aujourd'hui une marque implantée sur quatre continents. Grâce à sa structure de capital répartie entre sept Associés à responsabilité illimitée, Mirabaud fonctionne selon une approche à long terme et ses intérêts sont étroitement liés à ceux de ses clients. Acteur en gestion privée et institutionnel pour une clientèle internationale, Mirabaud apporte des services sur mesure en gestion privée, gestion institutionnelle et gestion de fonds.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre FundPartner Solutions (Suisse) S.A. et Mirabaud & Cie.

## 2.3 Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre la direction du fonds et FundPartner Solutions (Europe) S.A.. FundPartner Solutions (Europe) S.A. est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

## 2.4 Délégation des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements

Les actes préparatoires en matière d'évaluation des placements sont délégués à Pictet & Cie (Europe) S.A., Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre la direction du fonds et Pictet & Cie (Europe) S.A.. Pictet & Cie (Europe) S.A. est reconnu pour son expérience dans le domaine de la garde des actifs de véhicules de placement collectifs.

## 2.5 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier liés aux compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.

Dans le cadre des situations usuelles, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, et notamment l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier incombant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou à d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à cet égard. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.

### 3. Informations concernant la banque dépositaire

La fonction de banque dépositaire est exercée par Pictet & Cie, Genève. La banque a été constituée en 1805 sous la forme d'une société en commandite. Elle exerce ses activités principales dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix étaient durablement respectés.

La garde tierce ou centralisée a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle des titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

#### 3.1 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué à FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions (Europe) S.A.. FundPartner Solutions (Europe) S.A. est reconnue pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de FundPartner Solutions (Suisse) S.A., soit par l'intermédiaire de Pictet & Cie, pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Pictet & Cie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FundPartner Solutions (Europe) S.A. pourra, afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, transmettre pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet, soumises à un degré de confidentialité équivalent, les données personnelles communiquées lors de la souscription.

### 4. Informations concernant les tiers

#### 4.1 Service de paiement

Le service de paiement est assuré par Pictet & Cie.

#### 4.2 Distributeur

FundPartner Solutions (Suisse) S.A. a conclu un contrat de distribution avec Mirabaud & Cie conférant à Mirabaud & Cie l'exclusivité pour la distribution des parts du fonds de placement. Mirabaud & Cie peut conclure des contrats avec des sous-distributeurs pour la commercialisation du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. La rémunération de ces distributeurs n'est pas imputée directement aux compartiments.

### 4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers S.A. assume la fonction de société d'audit.

### 4.4 Conseiller en investissement

Mirabaud & Cie a mandaté GALMIR ADVISORY SERVICES LTD, Nassau, Bahamas, en qualité de conseiller en investissement.

GALMIR ADVISORY SERVICES LTD est une société du groupe Mirabaud. Le Conseiller fournit au gestionnaire des conseils relatifs à la gestion journalière des actifs du Fonds. Le Conseiller n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la gestion du portefeuille du Fonds.

## 5. Autres informations

### 5.1 Indications utiles

Numéros de valeur

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities

ISIN CH  
Telekurs

Organes de publication	<i>Feuille officielle suisse du commerce</i> et Swiss Fund Data AG ( <a href="http://www.swissfunddata.ch">www.swissfunddata.ch</a> )
Publication des prix	Swiss Fund Data AG ( <a href="http://www.swissfunddata.ch">www.swissfunddata.ch</a> )
Exercice comptable	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Durée de vie du fonds	Illimitée
Unités de compte	Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities: francs suisses (CHF)
Parts	Les parts ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais gérées sous forme scripturale
Dividende	Capitalisé ou distribué selon la classe de parts

### 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel an, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours de fermeture des bourses ou des marchés des principaux pays de placement d'un compartiment, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du

paragraphe 17, chiffre 5 du contrat de fonds de placement.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à seize heures (16h00) au plus tard un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont traités le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisées pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (*forward pricing*/fixation des prix à terme). Le calcul se fait le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe donnée d'un compartiment correspond à la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribués à la classe concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à CHF 0,01.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0,01. Le paiement a lieu trois jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation (date de valeur fixée à trois jours).

Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres physiques, mais gérées sous forme scripturale.

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

La direction du fonds peut, sur demande, autoriser un investisseur à souscrire à des parts d'un compartiment par l'apport d'un placement plutôt qu'en espèces ou, en cas de résiliation du contrat de fonds de placement, rembourser un investisseur avec un placement appartenant au fonds plutôt qu'en espèces. Les placements apportés ou livrés doivent en principe pouvoir être évalués quotidiennement ou être cotée en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. La direction du fonds décide seule et autorise une telle transaction uniquement si elle est totalement compatible avec le contrat de fonds de placement et la politique de placement du compartiment concerné et qu'elle ne nuit en aucune manière aux intérêts des autres investisseurs. Si la souscription ou le rachat en nature occasionne des coûts supplémentaires, ceux-ci sont supportés par l'investisseur ayant demandé à pouvoir souscrire ou racheter en nature.

La direction du fonds établit un rapport contenant des explications sur la souscription ou le rachat en nature, en particulier sur la valeur des apports amenés ou rachetés lors du jour de la transaction, sur le nombre de parts transférées en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèces d'un éventuel complément. La direction du fonds prend position dans le rapport sur le respect des conditions énoncées ci-dessus.

Les rapports établis par la direction du fonds sont mis à disposition de l'auditeur.

La banque dépositaire examine lors de chaque apport ou rachat en nature le respect du devoir de fidélité par la direction de fonds, en particulier l'estimation de la valeur des actifs transmis. La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les réserves ou violations constatées.

### 5.3 Rémunérations et frais accessoires

#### Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du paragraphe 18 du contrat de fonds de placement)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Parts « A dist. »	au maximum	3%
Parts « I dist.»	au maximum	1%
Parts « Z dist.»	au maximum	1%
Parts « A cap.»	au maximum	3%
Parts « I cap.»	au maximum	1%
Parts « Z cap.»	au maximum	1%

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Parts « A dist.»	au maximum	1%
Parts « I dist.»	au maximum	1%
Parts « Z dist.»	au maximum	1%
Parts « A cap.»	au maximum	1%
Parts « I cap.»	au maximum	1%
Parts « Z cap.»	au maximum	1%

#### Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du paragraphe 19 du contrat de fonds de placement)

a) Commissions de la direction du fonds :

Commissions totales de la direction du fonds

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities :

A dist. :	3.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I dist. :	0.80 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z dist. :	0.20 % minimum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
A cap. :	3.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I cap. :	0.80 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z cap. :	0.20 % minimum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction prélève une commission annuelle maximale de 0.20 % de la valeur nette d'inventaire de la fortune du compartiment, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Une commission d'administration minimale de CHF 50'000,-- par an est perçue dans tous les cas. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction prélève une commission pour les classes «A dist.» «A cap.» «I dist.» et «I cap.» selon les taux donnés ci-après. Le

taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Aucune commission de gestion n'est prélevée pour les classes « Z dist. » et « Z cap. ».

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

A dist.:	2.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I dist.:	0.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z dist.:	aucune commission de gestion prélevée par la direction du fonds.
A cap.:	2.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I cap.:	0.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z cap.:	aucune commission de gestion prélevée par la direction du fonds.

- pour le conseil en investissement, une commission est prélevée selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel.

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

A dist.:	0.75 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I dist.:	0.35 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z dist.:	aucune commission de conseil prélevée par la direction du fonds
A cap.:	0.75 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
I cap.:	0.35 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe
Z cap.:	aucune commission de conseil prélevée par la direction de fonds

b) Commission de la banque dépositaire :

- pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle de maximum 0.105 % de la valeur nette d'inventaire de la fortune du compartiment. Une commission de banque dépositaire minimale de CHF 30'000,- par an est perçue dans tous les cas. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 1 % du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel ;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5 % sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

À partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

• sociétés d'assurances sur la vie

• caisses de pension et autres institutions de prévoyance

- ÿ fondations de placement
- ÿ directions suisses de fonds
- ÿ directions et sociétés étrangères de fonds
- ÿ sociétés d'investissement

La direction du fonds peut d'autre part verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après:

- ÿ distributeurs autorisés
- ÿ directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances
- ÿ partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- ÿ gestionnaires de fortune

Total expense ratio et portfolio turnover rate

Ratio des coûts totaux imputés sur la fortune des compartiments (*total expense ratio*, TER):

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

2008: n. d.                      2009: n. d.                      2010: n. d.

Taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate*, PTR):

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

2008: n. d.                      2009: n. d.                      2010: n. d.

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une gestion commune, d'une participation majoritaire ou d'une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est perçue et seule une commission de gestion réduite, conformément au paragraphe 19, chiffre 5 du contrat de fonds de placement, est prélevée.

Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (*soft commissions*)

La direction du fonds n'a conclu aucune convention de partage des frais.

La direction du fonds n'a conclu aucune convention concernant des *soft commissions*.

## 5.4 Publications du fonds et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse <http://www.mirabaud.com>.

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

Toute modification du contrat de fonds de placement, tout changement au niveau de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que toute dissolution des compartiments font l'objet d'une publication par la direction du fonds dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et sur le site [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) (Swiss Fund Data AG).

La valeur nette d'inventaire de toutes les classes de parts, accompagnée de la mention «commissions non comprises», est publiée chaque jour ouvrable, pour chaque compartiment, sur le site [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) (Swiss Fund Data AG).

## 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays concerné s'appliquent.

- a) A l'heure actuelle, les parts des compartiments de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre à la direction du Fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

## 5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres dispositions relatives au fonds ombrelle ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat, figurent dans le contrat de fonds de placement.

## Table des matières

Prospectus.....	3
1. Informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments .....	3
2. Informations concernant la direction du fonds .....	8
3. Informations concernant la banque dépositaire.....	10
4. Informations concernant les tiers .....	10
5. Autres informations.....	11
Contrat de fonds de placement .....	20
I Bases.....	20
1. Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire .....	20
II Droits et obligations des parties contractantes .....	20
2. Contrat de fonds de placement .....	20
3. Direction du fonds .....	20
4. Banque dépositaire.....	21
5. Investisseurs .....	22
6. Parts et classes de parts.....	23
III Directives régissant la politique de placement .....	24
A Principes de placement .....	24
7. Respect des directives de placement.....	24
8. Politique d'investissement .....	24
9. Liquidités.....	26
B Techniques et instruments de placement.....	27
10. Prêt de valeurs mobilières .....	27
11. Opérations de mise et prise en pension .....	27
12. Instruments financiers dérivés.....	28
13. Emprunts et octroi de crédits .....	30
14. Mise en gage de la fortune des compartiments.....	30
C Restrictions de placement .....	31
15. Répartition des risques.....	31
IV Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts.....	33
16. Calcul de la valeur nette d'inventaire.....	33
17. Emission et rachat de parts .....	34
18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur.....	35
19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds .....	35
VI. Reddition des comptes et audit .....	38
20. Reddition des comptes.....	38
21. Audit .....	38
VI. Utilisation du résultat .....	38
VII Publications du fonds ombrelle et des compartiments.....	39

VIII Restructuration et dissolution .....	<b>39</b>
22. Regroupement.....	<b>39</b>
23. Durée du fonds et des compartiments, dissolution .....	<b>41</b>
IX. Modification du contrat de fonds de placement.....	<b>41</b>
X Droit applicable et for judiciaire.....	<b>41</b>

## Contrat de fonds de placement

### I Bases

#### 1. Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Mirabaud Fund (CH) est un fonds de placement contractuel à compartiments de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

- Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

2. La direction du fonds est FundPartner Solutions (Suisse) S.A., Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

3. La banque dépositaire est Pictet & Cie, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

4. Le compartiment Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities a été constitué en vue de rapatrier un fonds étranger de droit luxembourgeois anciennement dénommé Mirabaud Fund – Swiss Caps. A la date du transfert, l'ensemble des avoirs et obligations du fonds Mirabaud Fund –Swiss Caps ont été apportés au compartiment Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities contre émission de parts.

### II Droits et obligations des parties contractantes

#### 2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions relevant de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

#### 3. Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments et fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant le fonds et les compartiments. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.

3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches afin d'assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du présent contrat de fonds de placement, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'Autorité de surveillance (voir paragraphe 26). Elle soumet également les nouveaux compartiments à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou d'autres compartiments en vertu des dispositions du paragraphe 24, ou les dissoudre en vertu des dispositions du paragraphe 25.
6. La direction du fonds peut gérer de façon collective (*pooling*) tout ou partie de la fortune de différents compartiments ou fonds de placement si ceux-ci sont gérés par la même direction de fonds et que la fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour les porteurs de parts. Le *pooling* ne fonde aucune solidarité entre les compartiments et/ou les fonds de placement participants. La direction du fond est à tout moment en mesure d'attribuer les placements du pool aux compartiments et/ou aux fonds de placement participants. Le *pool* ne constitue pas une fortune séparée en soi.
7. La direction du fonds a le droit de percevoir les commissions prévues aux paragraphes 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais occasionnés pour remplir ces engagements.

#### 4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte de chaque compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement ombrelle et les compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des précisions quant aux risques liés à cette délégation de compétences.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a le droit de percevoir les commissions prévues aux paragraphes 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais occasionnés pour remplir ces engagements.

6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## 5. Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments.

4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

5. Les investisseurs peuvent à tout moment (quotidiennement) résilier le contrat de fonds de placement et exiger le remboursement en espèces de leur part dans le compartiment concerné.

6. Les investisseurs sont tenus de justifier à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur simple demande, qu'ils remplissent les conditions légales ou réglementaires de participation à un compartiment ou à une classe de part, ou continuent de les remplir. Ils sont en outre tenus d'informer sans délai la direction du fonds, la banque dépositaire et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

a) la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un

compartiment en Suisse ou à l'étranger;

- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère s'appliquant à eux, du présent contrat de fonds de placement ou du prospectus;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).

## 6. Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est quant à lui pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus propres à chaque classe. Les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette par part différente. Les frais propres aux catégories sont imputés à la fortune du compartiment dans son ensemble.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du paragraphe 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer quant aux éléments suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement, cercle des investisseurs  
Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Les parts « A dist.» sont libres de toute contrainte et distribuent le revenu.

Les parts « I dist.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 500'000.-- et qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 4 LPCC. Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z dist. » sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud & Cie Genève, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, un contrat de mandat de gestion. Elles distribuent le revenu.

Les parts « A cap. » sont libres de toute contrainte et capitalisent le revenu.

Les parts « I cap.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 500'000.-- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 4 LPCC. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « Z cap.» sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud & Cie Genève, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, un contrat de mandat de gestion. Elles capitalisent le revenu.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais gérées sous forme scripturale. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.
6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au paragraphe 17, de les transférer à une personne qui satisfait auxdites conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à un échange forcé contre une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé, au sens du paragraphe 5, chiffre 7, des parts concernées.

### III Directives régissant la politique de placement

#### A Principes de placement

##### 7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit se conformer aux limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché ou lorsque des titres sont exclus de l'indice de référence, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque les limites relatives aux dérivés décrites au paragraphe 12 ci-après ne sont pas respectées du fait d'une modification du delta, le niveau réglementaire doit être rétabli dans les trois jours bancaires ouvrables au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### 8. Politique d'investissement

1. La direction du fonds peut dans le cadre de la politique de placement propre à chaque compartiment investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.
  - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis en bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres doivent être vendus dans le mois qui suit

ou repris dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre f.

- b) Instruments financiers dérivés (ci-après «dérivés») lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la lettre a, des dérivés au sens de la lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la lettre c, des instruments monétaires au sens de la lettre d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds de placement; les dérivés sont négociés en bourse, sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC; les placements en dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. Enfin, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Il est possible de faire appel à des dérivés conformément au paragraphe 12.
- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel - des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie «fonds en valeurs mobilières» ou «autres fonds en placements traditionnels»; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays de leur siège où ils sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et où l'entraide administrative internationale est garantie.
- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- f) D'autres placements que ceux mentionnés aux lettres a) à e) ci-dessus, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune totale du fonds; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements visés aux lettres a) à d) ci-dessus.

## 2. Politique de placement de chaque compartiment:

- a) Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities

La direction du fonds investit au minimum 66 % de la fortune du compartiment dans les placements suivants:

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.
- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- d) produits structurés libellés en CHF, se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autre produit similaires.

La direction du fonds peut également investir au maximum 33 % de la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public
- instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

L'indice de référence est mentionné dans le prospectus et le prospectus simplifié.

3. La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 49% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.
4. Sous réserve du paragraphe 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une gestion commune, d'une participation majoritaire ou d'une importante participation directe ou indirecte.
5. Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

## 9. Liquidités

La direction du fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## B Techniques et instruments de placement

### 10. Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

### 11. Opérations de mise et prise en pension

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension (repo) ou de prise en pension (reverse repo).

La mise en pension (repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère contre paiement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le preneur), à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Considérée du point de vue du preneur, l'opération de mise en pension est une prise en pension (reverse repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction du fonds peut conclure des mises et des prises en pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («agent»), soit en tant que représentant direct («finder»).
3. La direction du fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure de la compensation quotidienne, en espèces ou en valeurs mobilières, des modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension (*mark-to-market*). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être utilisées pour des mises en pension.
6. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10

jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension, par compartiment, plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si, en revanche, la contrepartie ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

7. Les mises en pension valent prise de crédit au sens du paragraphe 13, sauf si les sommes obtenues sont utilisées pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension (reverse repo).
8. La direction du fonds ne peut prendre en pension que des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable émises ou garanties par la Confédération, les cantons ou les communes ou par des émetteurs présentant la notation minimale prescrite par l'Autorité de surveillance.
9. Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens du paragraphe 9 et non comme octroi de crédit au sens du paragraphe 13.

## 12. Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut recourir à des dérivés à des fins de gestion efficace de la fortune des compartiments du fonds. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds de placement, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément au présent contrat de fonds de placement.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit pour l'utilisation de dérivés trois procédures de mesure des risques: les approches Commitment I et II pour les «fonds en valeurs mobilières simples» et l'approche par un modèle associée à des simulations de crise pour les «fonds en valeurs mobilières complexes».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'utilisation de dérivés n'exerce pas d'effet de levier (*leverage*) sur la fortune du fonds et ne correspond pas à une vente à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un compartiment peut s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette (voire jusqu'à 225% en prenant en considération la prise de crédit). Dans le cadre de l'approche par un modèle, le risque d'un compartiment est mesuré quotidiennement en tant que *value-at-risk* (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser le double de la VaR d'un portefeuille comparable qui n'intégrerait aucun dérivé. Des simulations de crise doivent en outre être effectuées périodiquement.

2. Le risque des compartiments est mesuré au moyen de l'approche Commitment II. L'engagement total en dérivés des compartiments ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total ne doit pas dépasser dans sa globalité 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de recourir temporairement à des crédits à hauteur de 10 % au maximum de la fortune nette du fonds, en vertu du paragraphe 13, chiffre 2, l'engagement total d'un compartiment peut se monter au total à 210% de la fortune nette du fonds.

La direction s'assure qu'elle peut en tout temps remplir les engagements de paiement et de livraison

contractés avec des dérivés au moyen de prélèvements sur la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des *credit default swaps* (CDS), des *swaps* dont les paiements dépendent linéairement et de manière *non-path dependent* de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (*futures* et *forwards*) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut en outre utiliser des combinaisons de dérivés au sens strict ainsi que des dérivés dont le fonctionnement ne peut être décrit ni par un dérivé au sens strict ni par une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).
4.
  - a) Les dérivés sont répartis par la direction du fonds dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent de sous-jacents correspond, pour les *futures*, les *forwards* et les *swaps*, au produit du nombre de contrats par la valeur des contrats, et pour les options, au produit du nombre de contrats par la valeur des contrats et le delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
  - b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées (*netting*).
  - c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
  - d) Les options *call* vendues et les options *put* achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
  - e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés doivent être additionnés sous réserve d'une compensation conformément aux lettres b) - d). Dans aucune des trois catégories de risque la somme des équivalents de sous-jacents ne doit dépasser la fortune nette du compartiment correspondant.
  - f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
  - g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements lorsque leurs risques, comme le risque de marché, le risque de change et le risque de taux d'intérêt, sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, lorsque les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, et lorsque les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (*over-the-counter*).
6.
  - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite par la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'article 33 OPCC-FINMA.
  - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
  - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent avoir été demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée. La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
7. Les dérivés doivent être utilisés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux, dans le respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites minimales et maximales).
8. Le prospectus contient de plus amples informations sur
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
  - les effets des opérations sur dérivés sur le profil de risque des compartiments;
  - les risques de contrepartie des dérivés;
  - les dérivés de crédit.

### 13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le paragraphe 10 et les opérations de prise en pension selon le paragraphe 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment. Les opérations de mise en pension selon le paragraphe 11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

### 14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## C Restrictions de placement

### 15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - a) les placements selon le paragraphe 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b) les liquidités selon le paragraphe 9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment – y compris les dérivés – en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction du fonds et mentionné dans le prospectus et le prospectus simplifié. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans ce titre).

Cependant la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été investis auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doit pas dépasser 75% de la fortune totale d'un compartiment pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités au sens du paragraphe 9 que les placements dans des avoirs en banque au sens du paragraphe 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale dudit compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements au sens du chiffre 3 ci-dessus d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées

mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 15% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'Autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.
10. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts ou d'actions d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts/actions d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. Les limites prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée au chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une même émission. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au chiffre 3.

Sont admis comme émetteurs ou garants:

- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale
- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banque centrales des Etats membres de l'OCDE.

#### IV Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts

##### 16. Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est calculée dans l'unité de compte (UC) du compartiment correspondant telle qu'indiquée dans le prospectus, à la valeur vénale, à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au chiffre 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de cours actuel du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à 0,01 de l'unité de compte (UC) du compartiment.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de

la distribution;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts exprimés en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

## 17. Emission et rachat de parts

### A. Emission et rachat

- 1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; *forward pricing*). Le prospectus règle les détails.

L'émission et le rachat de part fractionnées sont autorisés.

- 2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent conformément au paragraphe 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission au sens du paragraphe 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat au sens du paragraphe 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

- 3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
- 4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;

- d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'Autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
  6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 5, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
  7. La direction du fonds peut, sur demande, autoriser un investisseur à souscrire à des parts d'un compartiment par l'apport d'un placement plutôt qu'en espèces ou, en cas de résiliation du contrat de fonds de placement, rembourser un investisseur avec un placement appartenant au fonds plutôt qu'en espèces. Les placements apportés ou livrés doivent en principe pouvoir être évalués quotidiennement ou être cotée en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. La direction du fonds décide seule et autorise une telle transaction uniquement si elle est totalement compatible avec le contrat de fonds de placement et la politique de placement du compartiment concerné et qu'elle ne nuit en aucune manière aux intérêts des autres investisseurs. Si la souscription ou le rachat en nature occasionne des coûts supplémentaires, ceux-ci sont supportés par l'investisseur ayant demandé à pouvoir souscrire ou racheter en nature.

La direction du fonds établit un rapport contenant des explications sur la souscription ou le rachat en nature, en particulier sur la valeur des apports amenés ou rachetés lors du jour de la transaction, sur le nombre de parts transférées en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèces d'un éventuel complément. La direction du fonds prend position dans le rapport sur le respect des conditions énoncées ci-dessus.

Les rapports établis par la direction du fonds sont mis à disposition de l'auditeur.

La banque dépositaire examine lors de chaque apport ou rachat en nature le respect du devoir de fidélité par la direction de fonds, en particulier l'estimation de la valeur des actifs transmis. La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les réserves ou violations constatées.

## V Rémunérations et frais accessoires

### 18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum appliqué de cas en cas figure dans le rapport annuel et le rapport semestriel.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1 % au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le rapport annuel et le rapport semestriel.
3. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

### 19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

a) Commissions de la direction du fonds :

Commissions totales de la direction du fonds

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

A dist.: 3.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

I dist.: 0.80 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

Z dist.: 0.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

A cap.: 3.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

I cap.: 0.80 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

Z cap.: 0.20 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction prélève une commission annuelle maximale de 0.20 % de la valeur nette d'inventaire de la fortune du compartiment, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Une commission d'administration minimale de CHF 50'000.-- par an est perçue dans tous les cas. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction prélève une commission pour les classes « A dist. » « A cap. », « I dist. » et « I cap. » selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Aucune commission de gestion n'est prélevée pour les classes « Z dist. » et « Z cap. ».

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

A dist.: 2.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

I dist.: 0.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

Z dist.: aucune commission de gestion n'est prélevée pour les classes Z.

A cap.: 2.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

I cap.: 0.25 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe

Z cap.: aucune commission de gestion n'est prélevée pour les classes Z.

- pour le conseil en investissement, une commission est prélevée selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel.

Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities:

- A dist.: 0.75 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe  
I dist.: 0.35 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe  
Z dist.: aucune commission de conseil prélevée par la direction du fonds  
A cap.: 0.75 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe  
I cap.: 0.35 % maximum de la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à cette classe  
Z cap.: aucune commission de conseil prélevée par la direction de fonds

b) Commission de la banque dépositaire :

- pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle de maximum 0.105 % de la valeur nette d'inventaire de la fortune du compartiment. Une commission de banque dépositaire minimale de CHF 30'000,-- par an est perçue dans tous les cas. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 1 % du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel ;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5 % sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:

- taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur le fonds de placement ombrelle et les compartiments en Suisse ;
- frais de mise en page et d'impression des rapports annuels et semestriels ;
- publications de prix et publications de communications aux investisseurs ;
- frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs ;
- honoraires de la société d'audit pour les audits ordinaires.

3. Les compartiments endossent en outre tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

4. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), seulement une commission de gestion de 0.25 % peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction du fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

5. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont imputés aux compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

## VI. Reddition des comptes et audit

### 20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment Mirabaud Fund (CH) - Swiss Equities est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice annuel s'étend jusqu'au 31 décembre 2012.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au paragraphe 5, chiffre 4 demeure réservé.

### 21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions du contrat de fonds de placement, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VI. Utilisation du résultat

1. Le fonds émet des parts de capitalisation et des parts de distribution pour chaque catégorie de classe de parts.
2. Pour les parts « A dist. » « I dist. » et « Z dist. », le produit net de chaque compartiment est distribué chaque année aux investisseurs, par classe de parts, dans l'unité de compte du compartiment, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La direction du fonds peut, en outre, procéder à des distributions intermédiaires des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercice antérieurs, est inférieur à CHF 1,--

il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau

3. Pour les parts « A cap. » « I cap. » et « Z cap. », le revenu net est capitalisé annuellement dans la fortune du compartiment concerné. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercice antérieurs, est inférieur à CHF 1,-- il peut être renoncé à une capitalisation et le produit net est reporté à compte nouveau. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
4. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

## VII Publications du fonds ombrelle et des compartiments

1. Les organes de publication du fonds et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiés dans ces organes les résumés des modifications principales du contrat de fonds de placement ainsi que les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral de ces modifications, les changements au niveau de la direction du fonds ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution du fonds. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, être exemptes de l'obligation de publication.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment, dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## VIII Restructuration et dissolution

### 22. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des fonds ou compartiment(s) repris sont transférés au fonds ou au compartiment repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment repreneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Des compartiments ou des fonds ne peuvent être regroupés que si:

- a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
  - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux;
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des compartiments, ou des investisseurs;
    - les conditions de rachats;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds/compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte pas de frais ni pour les fonds/compartiments ni pour les investisseurs.
3. L'Autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des fonds/compartiments participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
  4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'Autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement.  
Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
  5. La direction du fonds annonce dans les organes de publication des fonds participants les modifications du contrat de fonds de placement envisagées, conformément au paragraphe 23, chiffre 2, ainsi que le regroupement prévu et sa date, conjointement avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. A cet égard, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité de faire opposition aux modifications prévues du contrat de fonds de placement auprès de l'Autorité de surveillance ou d'exiger le remboursement de leurs parts, dans les 30 jours qui suivent la dernière publication.
  6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'Autorité de surveillance.
  7. La direction du fonds annonce à l'Autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie immédiatement dans les organes de publication des fonds participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
  8. La direction du fonds mentionne le regroupement des compartiments ou des fonds dans le rapport annuel suivant du fonds reprenneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds

repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

### 23. Durée du fonds et des compartiments, dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds comme la banque dépositaire peut provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds de placement.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe immédiatement l'Autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment concerné sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de celle-ci peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'Autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

### IX. Modification du contrat de fonds de placement

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de remplacer la direction du fonds ou de changer de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'Autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement (regroupement de classes de parts compris), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

Demeurent réservés les cas visés au paragraphe 23, chiffre 2, qui, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

### X Droit applicable et for judiciaire

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version française fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 15 juin 2012.

*Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 15.06.2012.*

Direction du fonds  
FundPartner Solutions (Suisse) S.A.  
Route des Acacias 60  
1211 Genève 73

Banque Dépositaire  
Pictet & Cie  
Route des Acacias 60  
1211 Genève 73